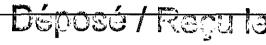




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 8 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

<u>N° d'entreprise</u> : 0724 , 653 346

Dénomination

(en entier): Echos & Ricochets

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Boulevard Edmond Machtens 176 Boîte 60, 1080 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Entre les soussignés:

- Jorge Alice C. V., domiciliée au Boulevard Edmond Machtens 176 Boîte 60, 1080 Bruxelles.

- Jorge Celestina, domiciliée au Boulevard Edmond Machtens 176 Boîte 60, 1080 Bruxelles.

- Nizeyimana Mariyamu, domiciliée à Rue Brichaut 17, 1030 Bruxelles.

Réunis en Assemblée, en ce 18-03-19, il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit:

Titre I. Dénomination et siège social

Art 1: L'association est dénommée " Echos & Ricochets ". Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Art 2: Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Actuellement au Boulevard Edmond Machtens 176 Boîte 60, 1080 Bruxelles. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par décision de l'Assemblée Générale.

Titre II. But social - Objet social

Art 3. L'association " Echos & Ricochets " se donne pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de contribuer à l'inclusion des personnes en situation de handicap, physique et/ou social, par:

- La promotion, l'aide à la réalisation de projets individuels pour l'accès à une bonne qualité de vie, pour l'accès à l'autonomie, la participation et l'épanouissement personnel au sein de la société;
- ·L'organisation d'événements;
- ·L'organisation de divers cours, dont ceux de civisme et d'expression orale;
- ·La sensibilisation à l'accessibilité;
- ·La Mise en lumière de situations dans lesquelles les personnes vulnérables se trouvent en danger;
- La mise en place de services d'aide à la personne sans distinction d'âge, de genre, de religion, ni d'origine sociale ou culturelle;
 - •Des coachings divers dont ceux adressés aux professionnels du secteur paramédical.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant des buts analogues. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, à des entreprises ou organismes, publics et privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Elle pourra exercer ses activités tant sur le plan local que régional, national et international. Ces énumérations sont indicatives et non limitatives.



Titre III. Les membres : Admission - Démission - Exclusion

- Art 4: L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur ou autres.
 - Art 5: Le nombre de membres effectifs est illimité mais jamais inférieur à trois.
- Art 6: Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Eux seuls disposent du droit de vote. Ils ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
- Art 7: Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment en s'adressant par écrit au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux status ou aux lois.
- Art 8: Tout membre effectif peut consulter, au siége de l'association, les documents lui concernant. La demande doit être faite par écrit au Conseil d'Administration en précisant le ou les documents auxquels le membre souhaite accèder. Une date sera fixée entre le Conseil d'Administration et le membre.
- Art 9: Toute personne souhaitant aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conforméments à ceux-ci, est considérée comme membre adhérent.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

- Art 10: Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.
- Art 11: Toute personne désirant être membre adhérent adresse une demande écrite au Conseil d'Administration. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire.

Les membres adhérents sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres adhérents contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle d'un minimum de cinq euros. Ce montant ne peut être supérieur à cinquante euros.

Art 12: Chaque membre de l'association peut se retirer à tout moment de l'association par un courrier (postal ou électronique) adressé au Conseil d'Administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués, par voie postale ou électronique, afin qu'ils puissent, si ils le souhaitent, s'expliquer. Le Conseil d'Administration peut, dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Titre IV. Assemblée générale

Art 13: L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- -Les modifications des statuts sociaux
- -La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- -La nomination et la révocation des administrateurs
- -L'exclusion d'un membre
- -L'approbation du budget et des comptes
- -L'octroi de la décharge aux administrateurs
- -La dissolution de l'association
- -La transformation de l'association en société à finalité sociale

-Tous les autres cas où les statuts l'exigent

Art 14: Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Art. 15: Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou courrier électronique sera signé par le secrétaire ou la présidente au nom du CA. Le courrier sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le/la président(e).

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16: Pour qu'une assemblée générale puisse valablement statuer sur une modification de statuts, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers de ses membres effectifs présents ou représentés. Le membre absent peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Toutefois, si les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à toute ou à une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Le nombre de votes à atteindre est au minimum de deux tiers pour qu'une modification de statuts puisse être adoptée. S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'asbl ou d'une dissolution, le quorum de votes à atteindre est de quatre cinquièmes.

- Art. 17: L'assemblée générale est dirigée par la présidente du Conseil d'Administration.
- Art. 18: Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix de la présidente, ou en son absence celle d'un des administrateurs faisant fonction de président, est déterminante.
- Art. 19: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'Administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée Générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil. La décision de cette assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.
- Art. 20: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par la/le président(e). Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes, au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification. Il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.
- Art. 21: L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 1 administrateurs et de 3 au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'assemblée générale pour une durée de 1 an et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

- Art. 22: Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- Art. 23: Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.
- Art. 24: De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

V. La composition du conseil d'administration

- Art. 25: L'association est composée d'un Conseil d'Administration composé de minimum 3 membres. Toutefois, si seule trois personnes sont membres de l'association, le Conseil d'Administration ne sera composé que de deux administrateurs. Le jour où un membre effectif est accepté, une assemblée générale procèdera à la nomination d'un troisième administrateur. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Les membres du Conseil d'Administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le mandat d'administrateur est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.
- Art 26: Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.
- Art. 27: Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.
- Art. 28: Tout administrateur voulant démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandant, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
 - VI. Fonctionnement du Conseil d'Administration
- Art. 29: Le Conseil désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e) secrétaire et un(e) trésorier (ère).
- Art. 30:Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du/de la président (e) ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du/de la président(e). Les réunions du Conseil sont présidées par le/la président (e). En cas d'empêchement ou d'absence du/de la président (e) , la réunion est présidée par le/la vice-président(e) à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.
- Art. 31: A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le/la président(e). Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.
- Art. 32: Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
 - Art 33: Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés,
- Art 34: Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du/de la président (e) ou de l'administrateur qui le/la remplace est prépondérante. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administrateur, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'orde du jour.

Art. 35: L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

- Art. 36: Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le/la président(e) et un administrateur.
- Art 37: Le conseil d'administration est convoqué par le/la président(e) ou , en cas d'empêchement, par le/la vice-président(e) ou un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procèsverbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le/la président(e) et le/la vice-président(e) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs avant d'appliquer un procésus décisionnel écrit. Le procésus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

- Art 38: Le Conseil d'Administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'Administration.
- Art 39: Le/La président(e) ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'Administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.
 - VII. Les pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration
- Art 40: Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.
- Art 41: Sauf délégation spéciale émanant du conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le/la président(e), ou par le/la vice-président(e).
 - VIII. Budget et comptes

Art 42:Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article de loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

IX. L'action en justice

Art 43: Les actions judicaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

X. Le ROI

Art 44: Un ROI peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

XI. Disposition diverses

Art 45: L'exercices sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art 46: En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affection à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Art 47. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

XII. Dispositions transitoires

Art 48: L'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigne comme administrateurs:

- Jorge Alice C. V.
- Jorge Celestina

Les administrateurs ainsi nommés, déclarent qu'ils acceptent leurs fonctions et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice.

Art 49: Le conseil désigne:

Comme Présidente - Trésorière: Mme Jorge Alice C. V. Comme Vice-Présidente - Secrétaire: Mme Jorge Celestina Comme Responsable Evénements: Mme Nizeyimana Mariyamu

Fait ce 18 mars 2019 en quatre exemplaires

Jorge Alice C. V. Présidente

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature